

ANNEXE « C »

NORMES DE CONDUITE DES PARTENAIRES DE FORMATION

1. La CRC s'engage à respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans tous les aspects de ses activités. La CRC exige que ses partenaires de formation respectent les normes de conduite éthique et professionnelle les plus élevées.
2. La CRC se consacre à la protection vigilante des droits individuels de la personne et du Loi canadienne sur les droits de la personne. Elle s'engage résolument en faveur des principes de l'égalité des chances, de l'équité et de la justice dans ses Principes fondamentaux, qui sont joints à l'annexe « B » de l'entente de partenaire de formation. La CRC s'engage également à collaborer avec des compagnies et des particuliers qui ne se livrent pas à des activités qui causent un préjudice social aux consommateurs, aux employés ou à des tiers, qui violent les règles nationales ou le droit international ou en empêchent l'application, ou qui compromettent ou menacent la santé, la sécurité ou les libertés fondamentales d'une personne ou la privent de sa santé, de sa sécurité ou de ses libertés fondamentales. Par conséquent, les partenaires de formation, leurs employés et leurs sous-traitants s'engageront à mener leurs affaires commerciales selon des principes éthiques, notamment l'honnêteté, l'intégrité, la fiabilité, l'équité et le respect de la valeur intrinsèque de chaque être humain et de l'environnement.
3. Le partenaire de formation doit reconnaître qu'il a connaissance des présentes normes de conduite des partenaires de formation et déploiera des efforts raisonnables pour appliquer les normes prévues aux présentes dans l'exécution de ses obligations en vertu de l'entente de partenaire de formation.
4. **Neutralité.** Dans l'exécution de ses obligations en vertu de l'entente de partenaire de formation, le partenaire de formation doit en tout temps :
 - a) agir avec honnêteté, intégrité, diligence et transparence;
 - b) contribuer à la création d'un environnement respectueux, inclusif, positif et sain pour tous les employés, bénévoles, membres du personnel, moniteurs et participants aux cours de formation;
 - c) afficher des normes professionnelles élevées pour projeter une image favorable de la CRC et de ses programmes;
 - d) s'abstenir d'établir contre toute personne des distinctions fondées sur la nationalité, la race, les croyances religieuses, la classe sociale ou économique, les associations ou les opinions politiques;
 - e) travailler avec d'autres partenaires de formation et moniteurs dans sa région géographique;
 - f) offrir une formation à tous les candidats, quelles que soient leurs affiliations avec d'autres organismes;

- g) travailler en collaboration et de façon responsable avec la CRC;
 - h) s'abstenir de se présenter comme étant la CRC ou un mandataire de celle-ci aux médias, sur Internet ou dans les médias sociaux, sauf autorisation écrite de la CRC.
5. **Santé et sécurité (humanité).** Dans l'exécution des obligations que lui impose l'entente de partenaire de formation, le partenaire de formation doit en tout temps :
- a) fournir à ses employés et bénévoles, à son personnel, à ses moniteurs et aux participants aux cours de formation des environnements sains et sécuritaires qui, au minimum, sont conformes aux lois et règlements fédéraux, provinciaux ou territoriaux et locaux en matière de santé et de sécurité;
 - b) prendre des mesures adéquates pour prévenir les accidents ou les préjudices à la santé qui surviennent dans le cadre de la formation, qui en découlent ou qui y sont liés.
6. **Mesures anticorruption.** Dans l'exécution de ses obligations en vertu de l'entente de partenaire de formation, le partenaire de formation doit en tout temps :
- a) observer les normes éthiques les plus élevées dans tous les aspects de la prestation des cours de formation et :
 - (i) empêcher la subornation ou les pratiques de corruption;
 - (ii) s'abstenir de se livrer à tout type de subornation ou de pratiques de corruption;
 - (iii) s'abstenir de faire affaire avec une personne ou un tiers lorsque le partenaire de formation sait ou soupçonne ou devrait raisonnablement savoir ou soupçonner qu'il existe des pratiques illégales, contraires à l'éthique ou douteuses;
 - (iv) prendre les mesures raisonnablement appropriées lorsqu'il existe une preuve de pratiques illégales, contraires à l'éthique ou douteuses;
 - b) se conformer à tous égards à l'ensemble des lois et règlements canadiens traitant de la subornation et de la corruption, notamment la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, le *Code criminel* et la *Loi concernant la lutte contre la corruption* du Québec, avec leurs modifications successives.